



Bulletin

Ce bulletin est adressé à tous les médecins de la province. Nous y publions les décisions du Collège en matière de normes, modifications aux règlements, directives, etc. Le Collège croit donc qu'un médecin devrait être au courant de ces questions.

Dernières nouvelles

Lors de réunion du 23 mars 2012, le Conseil a étudié les questions suivantes.

PLAINTES

Un *conseil* (conseil sur la façon d'améliorer la conduite ou la pratique du médecin)

Un *avertissement* (visant à exprimer le mécontentement du comité et à prévenir le médecin qu'une mesure disciplinaire plus sérieuse pourrait être considérée en cas de récidive)

Une *remontrance* (une expression de réprobation)

Une plainte a été déposée par l'Évaluation collégiale des médecins des provinces atlantiques à l'égard d'un médecin qui a refusé à tort d'accepter une évaluation. Le motif avancé par le médecin est qu'il estimait que les frais afférents devaient être imputés au bureau de l'Évaluation collégiale. Après plusieurs retards, et sous la menace d'une suspension, l'évaluation a été effectuée sans incident. De fait, le médecin n'a jamais fourni d'explication au Collège. Par conséquent, le comité lui a adressé une *remontrance* pour avoir omis de le faire.

Une patiente a consulté un chirurgien en raison d'un problème de longue date. Le chirurgien n'estimait pas qu'une intervention chirurgicale fût nécessaire. La patiente avait plusieurs questions auxquelles elle n'a pas reçu de réponse, selon ses allégations. Elle a aussi demandé au chirurgien de

remplir certains formulaires d'invalidité, mais il a indiqué que cela avait trop peu d'importance pour qu'on s'en occupe rapidement. Le comité estime que la communication de la part du chirurgien présentait plusieurs failles. Même si aucune thérapie précise ne pouvait lui être offerte, la patiente avait le droit de recevoir des explications raisonnables. Par conséquent, le comité lui a donné un *avertissement* pour avoir omis d'en fournir.

Une patiente se faisait soigner à un hôpital local. En raison de plusieurs sujets de mécontentement relativement à ces soins, elle a décidé de prendre elle-même son congé. Sans autre forme de discussion, son médecin lui a ensuite fait savoir qu'elle était renvoyée de sa pratique. La raison évoquée était que la patiente ne faisait plus confiance ni au médecin ni à l'hôpital local. Le comité estime que cette patiente a été

Membres du bureau et du Conseil pour 2011-2012

Président - D^r François Guinard, Edmundston
V.-P. - D^r Mark Whalen, Campbellton

Registraire - D^r Ed Schollenberg

D^r Eric J.Y. Basque, Pointe-des-Robichaud

D^r Stephen R. Bent, Miramichi

D^r Zeljko Bolesnikov, Fredericton

D^r Santo Filice, Moncton

D^r Robert J. Fisher, Hampton

D^r Kathleen L. Keith, Saint John

M. Paul Leger, Rothesay

M^{me} Ruth Lyons, Tide Head

D^r Lachelle Nofall, Fredericton

M^{me} Patricia O'Dell, Riverview

D^r Teréz Rétfalvi (PhD), Moncton

D^r Barbara M. Ross, Moncton

D^r Susan E. Skanes, Dieppe

D^r Lisa Jean Sutherland, Rothesay

renvoyée à tort de la pratique du médecin et que ce dernier avait omis de respecter les directives applicables, qui exigent généralement qu'une discussion ait lieu avec un patient sur les questions non résolues avant qu'une action soit prise. Le comité a estimé qu'il était de mise de donner un *conseil* au médecin à cet égard.

Un patient s'est plaint qu'une lésion cutanée importante ait été diagnostiquée avec un retard inapproprié. Dans sa réponse, le médecin signale que la présentation de la lésion, qui s'est révélé être un carcinome squameux, était extrêmement inhabituelle. Le comité s'est déclaré d'accord et n'a rien trouvé à redire sur les soins dispensés.

Une patiente s'est blessée au travail et a développé une douleur persistante.

